



montereau
porte de paris

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DU GRAND THEATRE
« LE MAJESTIC - SCÈNE DE MONTEREAU »**

AVENANT n°1

La Ville du Montereau, représentée par Mme Majdoline BOURGEAIS- EL ABIDI, en sa qualité d'Adjointe au Maire, agissant en application d'une délibération du

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégente »,

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Montereau, Porte de Paris », SPL au capital de 37 500 € inscrite au Registre du Commerce et de Sociétés de Melun sous le numéro SIREN 918 886 029 – 2022 B 02184, dont le siège social est situé au 54 rue Jean Jaurès 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE, représentée par M. James CHERON en qualité de Président, agissant en application d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du

Ci-après dénommée « le Délégateur »,

D'autre part.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT	4
ARTICLE 2. MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 3. INCIDENCES FINANCIERES - FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT	5
ARTICLE 4. CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS	5
ARTICLE 5. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT.....	5
ARTICLE 6. VALIDITE.....	5

PROJET

PREAMBULE :

Vu la délibération D_178_2021 du Conseil municipal en date du 6 décembre 2021 approuvant le principe de la délégation de service public pour la gestion du théâtre « le Majestic, Scène de Montereau »,

Vu la délibération D_123_2022 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat relatif à la délégation de service public pour la gestion du théâtre « le Majestic, Scène de Montereau » avec la Société publique locale « Montereau, Porte de Paris ».

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

A la demande de la Commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE, les Parties se sont rencontrées afin de convenir de l'évolution du cadre de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du MAJESTIC.

En effet, considérant l'intérêt et la fréquentation de la salle de spectacles ainsi que l'accroissement de son activité, les parties s'accordent à, d'une part, intégrer des nouveaux lieux de commercialisation et d'autre part, à adapter la quotité du temps de travail des agents mis à disposition par la Commune par le présent avenant n°1.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS**❖ CHAPITRE 2 – EXPLOITATION DU SERVICE CONCEDE**

L'article 3 « - Mission du concessionnaire » est modifié comme suit :

Billetterie

Le Délégitaire doit assurer la commercialisation des spectacles au sein :

- de l'établissement « le Majestic, Scène de Montereau »,
- de l'établissement « La Maison du Terroir »,
- des sites municipaux accueillant du public.

Cette commercialisation doit également être assurée au travers de réseaux de distribution spécialisés afin d'assurer la visibilité de l'offre du MAJESTIC. L'Autorité Délégitante s'engage à prendre à sa charge l'achat et l'installation d'un matériel de billetterie professionnel paramétrable avec gestion de fichier client, vente en ligne de billets, paiement sécurisé, gestion d'un back office personnalisable et billet virtuel.

❖ ANNEXE 3 – AGENTS MIS A DISPOSITION

Les dispositions relatives à la mise à disposition prévues dans l'annexe 3 sont modifiées comme suit :

Agents administratifs :

- un agent mis à disposition à 0,5 ETP
- deux agents mis à disposition à 0,25 ETP
- un agent mis à disposition à 0,1 ETP

Agent technique :

- un agent mis à disposition à 1 ETP

ARTICLE 3. INCIDENCES FINANCIERES - FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT

Ces modifications n'entraînent pas d'incidence financière.

ARTICLE 4. CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS

Le Délégitaire renonce à toute action, réclamation ou recours de quelque nature que ce soit pour des faits antérieurs à l'avenant.

ARTICLE 5. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, étant entendu que son exécution est susceptible d'être temporairement suspendue dans l'hypothèse de l'introduction d'un déféré préfectoral assorti d'une demande de suspension ou de l'admission d'un référé-suspension contre l'avenant.

ARTICLE 6. VALIDITE

Les dispositions du contrat de concession de service qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur ceux des clauses initiales du Contrat.

Fait à Montereau, le

Pour l'Autorité Délégitante,
L'Adjointe au Maire délégitée aux finances, au personnel
et au dialogue social, à la lutte contre les discriminations,
aux relations intercommunales

Pour la SPL « Montereau, Porte de Paris »,
Le Président Directeur Général

Majdoline BOURGEOIS EL ABIDI

James CHERON

Transmission en Préfecture de le